



**AR / DG / 2026-63**

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA FERMETURE DE TOUTES LES SALLES ASSOCIATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES COMMUNALES, AINSI QUE TOUS LES TERRAINS COMMUNAUX EN VUE DE PRATIQUES SPORTIVES, DE LOISIRS, ET CULTURELLE EN RAISON DE L'ÉPISODE DE CANICULE À PARTIR DU 23 JUIN 2026 À 08 H 00**

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2211- 1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-2 et L2542-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5,

CONSIDÉRANT la vigilance rouge « canicule » à compter du 22 juin 2026 à midi sur le département du Morbihan,

CONSIDÉRANT les préconisations émises par la préfecture du Morbihan,

CONSIDÉRANT les pouvoirs du Maire de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des administrés,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques

## ARRÊTE

**Article 1** - Prenant en compte les risques encourus par les utilisateurs lors de l'exposition à la chaleur durant la période de canicule, toutes les salles associatives, culturelles et sportives communales seront fermées et interdites au public à compter du mardi 23 Juin 2026 à 08 heures jusqu'au jeudi 25 juin 2026 à 23 heures.

**Article 2** - Pour les mêmes raisons, tous les terrains sportifs communaux seront fermés et interdits à toute personne du mardi 23 juin 2026 à 08 heures jusqu'au jeudi 25 juin 2026 à 23 heures. L'accès sera interdit sur ses sites pour les activités de loisirs, d'entraînements et de compétition.

**Article 3** - Seuls les personnels des services techniques de la commune, ainsi que les personnels des entreprises effectuant les travaux sont autorisés à se rendre dans ces lieux.

**Article 4** - L'affichage de cet arrêté sera assuré par les services communaux sur chaque site.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le **23 JUN 2026**

ID : 056-215601683-20260622-AR\_DG\_2026\_63-AR

Article 5 - Le service de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. Le Commandant de la gendarmerie de Carnac,
- Les services techniques municipaux
- Le service de police municipale
- Mesdames et Messieurs les présidents des associations occupants les infrastructures mentionnées.
- 

*Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté pour excès de pouvoir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "tétérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Plouharnel, le 22 Juin 2026

Le Maire,  
Erwan DELSAUT

